

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers  
en exercice : 27  
présents : 17  
votants : 25

L'an deux mille vingt-deux  
le : jeudi 27 janvier à 19 heures  
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie,  
sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DELIA.  
Date de la convocation du Conseil Municipal : vendredi 21 janvier 2022



**PRESENTS** : M. Jean-Marc DELIA (Maire), M. Pierre DEOUS, Mme Nicole BRUNN ROSSO, M. Gilles DUDOUIT, M. Jean-Bernard DI FRAJA, Mme Sabine FRANZE (Adjoints au Maire), Mme Françoise BOUTONNET, Mme Sabine MANDREA, M. Frédéric GIRARDIN, Mme Claire SIMONIN (visio), Mme Jessica REMPENAU, M. Michel JOY, Mme Federica BECOT, M. Florian TURTAUT, M. Benjamin RESTUCCIA (visio), Mme Laurene GIRAUDO, Mme Coraline LADAN (Conseillers Municipaux)

**ABSENTS EXCUSES** :

**ABSENTS** : Mme Céline GIORDANO, Mme Séverine RAP,

**PROCURATIONS** : M. Jean-Marie TORTAROLO à M. Jean-Marc DELIA, M. André FUNEL à M. Michel JOY, Mme Pauline LAUNAY à M. Jean-Marc DELIA, Mme Florence PORTA à Mme Nicole BRUNN, M. David COPPINI à Mme Laurène GIRAUDO, M. Clément REVERTE à M. Michel JOY, M. René RICOLFI à M. Jean-Bernard DIFRAJA, M. Pierre COURRON à M. Frédéric GIRARDIN

**SECRETAIRE** : Mme Sabine FRANZE

## **Ordre du jour du Conseil Municipal**

*Compte rendu de la séance du 9 décembre 2021*

Délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire – Décisions

### **FINANCES** :

1. Ouverture de crédits – Budget Principal
2. Avance sur subvention – Caisse des Ecoles
3. Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties
4. Participation financière – Mur chemin de Fontjeanine
5. Participation financière – Travaux laboratoire boucherie

### **URBANISME** :

6. PLU – Modification simplifiée N° 3 – Définition des modalités de mise à disposition
7. Déclassement de 448 m<sup>2</sup> de domaine public désaffecté

### **RESSOURCES HUMAINES** :

8. Débat – Protection sociale complémentaire
9. CAPG – Convention mutualisation de la qualité de vie au travail
10. Instauration allocation forfaitaire de télétravail

## **AFFAIRES GENERALES :**

11. RECB–Convention de mise à dispositions de terrains–Périmètre de protection immédiate–Prise d'eau St Jean
12. Autorisation de passage provisoire – Travaux de la Régie des Eaux du Canal Belletrud au chemin de la Siagne
13. Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)
14. Convention parapente
15. Renouvellement convention mutuelle communale – Assurance santé

## **INFORMATIONS :**

\*\*\*\*\*

Ce point vient en complément à l'ordre du jour de la convocation expédiée le 21 janvier 2022 :

16. Renouvellement convention mutuelle communale – Assurance santé

*Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures 5 minutes.*

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 9 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

## **FINANCES**

### **2022.27.01-01 OUVERTURE DE CREDITS AU BP 2022 – SECTION D'INVESTISSEMENT**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales précise que « jusqu'à l'adoption du budget et jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts à l'exercice précédent ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les ouvertures de crédits, telles qu'annexées à la présente délibération, lesquelles seront inscrites au budget primitif 2022 de la commune.
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

### **2022.27.01-02 AVANCE SUR SUBVENTION DE LA COMMUNE A LA CAISSE DES ECOLES**

Monsieur le Maire rappelle que, la commune verse, chaque année, lors de l'adoption du budget, une subvention à la caisse des écoles, afin de lui permettre de fonctionner au cours de l'exercice comptable.

Pour 2022, le budget primitif principal sera examiné lors d'une prochaine séance du conseil municipal prévue au cours du mois d'avril prochain. Avant cette date, et afin que la caisse des écoles puisse faire face à des dépenses, il est proposé, dès à présent, de verser une avance sur subvention d'un montant de 50 000,00 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'attribuer une avance sur subvention d'un montant de 50 000,00 euros à la Caisse des Ecoles.
- De constater que cette somme sera prélevée sur les crédits de l'article 657361 du budget 2022 de la commune.
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

### **2022.27.01-03 TAXES FONCIERES SUR LES PROPRIETES BATIES – LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION**

En matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, une exonération s'applique pour les constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Pour compenser la perte de ce produit, une dotation de compensation était reversée aux communes.

Par la loi de finance pour 1992, cette dotation a été supprimée, privant les collectivités d'une partie de leur produit fiscal ; par une délibération spécifique, elles pouvaient néanmoins supprimer cette exonération.

Compte tenu de la réforme liée à la suppression de la taxe d'habitation des résidences principales et du transfert de fiscalité du département de la taxe sur le foncier bâti en découlant, pour les locaux d'habitation achevés après le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la délibération prise antérieurement par la commune devient caduque. Pour ces locaux, l'exonération de deux ans de TFPB sera totale, sauf délibération de la collectivité pour limiter l'exonération.

Si la commune souhaite maintenir une suppression d'exonération en 2023, il convient de délibérer avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022. A défaut de délibération, ces constructions seront exonérées en totalité de la part communale pendant les deux premières années de prise en compte fiscale.

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ayant modifié les dispositions de l'article 1383 du CGI ;

Vu les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts qui permet au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation ;

Considérant que le Conseil Municipal peut décider par délibération prise et pour la part qui lui revient, de moduler ou de supprimer la limitation de cette exonération de la taxe foncière ;

Considérant que le Conseil Municipal peut toutefois réduire ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés visés à l'article R.331-63 du même code.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De décider de la suppression de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation, à l'exception des immeubles qui sont financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article D.331-63 du code précité ;
- De charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

## **2022.27.01-04 PARTICIPATION FINANCIERE – MUR DE FONTJEANINE**

- *Délibération REPORTEE*

## **2022.27.01-05 PARTICIPATION FINANCIERE – TRAVAUX DE RENOVATION D'UN LOCAL COMMUNAL POUR INSTALLATION D'UN LABORATOIRE DE BOUCHERIE**

- *Délibération REPORTEE*

## **URBANISME**

### **2022.27.01.06 MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME n° 3 - DEFINITION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION**

Monsieur Pierre DEOUS, Adjoint délégué à l'urbanisme, **RAPPELLE**, à l'assemblée, que le Conseil Municipal a approuvé le 28 février 2013 le Plan Local d'Urbanisme et qu'il a été modifié une première fois par délibération du 28 mai 2015.

**RAPPELLE** que, par délibération en date du 22 mai 2014, le conseil municipal a prescrit, à l'unanimité, la révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme visant notamment à :

- préserver les volumétries actuelles en dépit de l'application de la loi ALUR du 24 mars 2014 ;

- ajuster et corriger certains éléments du Plan Local d'Urbanisme afin d'améliorer sa lisibilité et son intelligibilité.

**RAPPELLE** que, dans le cadre de cette procédure, un débat a été organisé en conseil municipal le 26 janvier 2017 sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et que ledit document a été amendé lors de deux nouveaux débats tenus en conseil municipal les 14/12/2017 et 14/09/2021

**RAPPELLE** que, par délibération en date du 18 mai 2017, le conseil municipal a approuvé, en application de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 visant, dans le seul secteur UZ, à permettre, sur la même unité foncière, plus d'un accès.

**RAPPELLE** que, par délibération en date du 10 juillet 2020, le conseil municipal a approuvé, en application de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n° 2, visant à autoriser, en secteur Ny l'implantation d'un équipement départemental d'entraînement lié à la défense incendie au profit du SDIS.

**INDIQUE** que sur la commune de SAINT VALLIER DE THIEY le règlement du plan local d'urbanisme comprend six secteurs urbains : Ua, Ub, Uc, Ud, Ue et Uz.

**PRECISE** que, sur ces secteurs les activités de commerce sont autorisées, à l'exception du secteur Ue à vocation d'intérêt collectif ou nécessaire aux services publics.

**EXPOSE** que le PADD débattu dans le cadre de l'approbation du PLU du 28 février 2013 contient des orientations visant à développer l'offre commerciale et touristique tout en favorisant les initiatives de commercialisation de l'agriculture de proximité.

**PROPOSE**, en conséquence, qu'une procédure de modification simplifiée n° 3 soit engagée pour autoriser, en secteur Ue, les activités artisanales et de commerce afin de permettre de renforcer l'offre artisanale et commerciale y compris dans le secteur accueillant une activité d'intérêt collectif compatible avec la vocation artisanale et commerciale.

#### **La procédure**

Monsieur Pierre DEOUS, adjoint délégué à l'urbanisme, **RAPPELLE** que conformément aux articles L. 153-45 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est menée à l'initiative et sous la responsabilité de la commune.

**RAPPELLE**, en application de l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, que contrairement à la modification de droit commun, prévue à l'article L. 153-41 du même code, il est expressément prévu la mise à disposition du projet de modification simplifiée pendant un mois qui comprend en outre l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées.

**RAPPELLE** qu'un dossier a été transmis à la mission régionale d'autorité environnementale en vue d'obtenir son avis sur la soumission du projet à évaluation environnementale en application des articles R. 104-8 et que la mise à disposition interviendra une fois l'avis rendu.

**RAPPELLE** que l'assemblée délibérante doit définir les modalités de la mise à disposition du projet.

#### **Les modalités de la mise à disposition du projet**

La procédure de concertation prévoit la mise à disposition du projet de modification simplifiée pendant un mois selon les modalités suivantes :

- 1) l'ouverture d'un registre d'avis consultable et disponible aux heures habituelles d'ouverture de la mairie permettant à chaque habitant de s'exprimer sur le projet de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme ;
- 2) une mise en ligne des pièces du dossier du projet de modification simplifiée n° 3 sur le site internet de la commune.

#### **Les modalités de publicité de la mise à disposition**

Sont ainsi prévues les modalités suivantes

- l'insertion dans la presse locale d'un avis de mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n° 3 au moins huit jours avant la date du début de la procédure de concertation. Cet avis sera renouvelé, une fois, dans le délai d'un mois ;
- des avis seront affichés sur les panneaux d'information de la commune avant le début de la procédure ;
- l'insertion sur le site internet de la commune d'un avis de mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n° 3 au moins huit jours avant la date du début de la procédure.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur l'adjoint à l'urbanisme et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :**

- 1) **D'APPROUVER** les modalités de la mise à disposition et les modalités de publicité telles que proposées dans la présente délibération ;
- 2) **De MANDATER** Monsieur le Maire pour diligenter et lui donner autorisation pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la bonne réalisation de la procédure et l'établissement du projet d'urbanisme ;

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la procédure de révision sont inscrites au budget.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

DIT que la présente sera exécutoire à compter de la date de la dernière des mesures de publicité ci-après : réception en Préfecture, premier jour d'affichage en mairie, mention dans un journal diffusé dans le département.

#### **2022.27.01.07 DECLASSEMENT DE 397 m<sup>2</sup> DE DOMAINE PUBLIC DESAFFECTE**

Monsieur Pierre DEOUS, Adjoint à l'urbanisme, RAPPELLE à l'assemblée que, par délibération n° 2021.18.10.05, en date du 18 octobre 2021, le conseil municipal a approuvé le lancement de la procédure de redressement du chemin rural n° 29 dénommé « Entreaux ».

EXPLIQUE que, à la suite de recherches administratives, il est apparu que cette portion du chemin a été classée dans le domaine public routier communal, par délibération du 13 décembre 2012, et que la mobilisation des articles L. 161-1 du code rural et de la pêche maritimes était inopérante.

PROPOSE donc de rapporter la délibération n° 2021.18.10.05 du 18 octobre 2021.

INDIQUE toutefois que le classement opéré par la délibération de 13 décembre 2012, ne vise que l'emprise affectée à la circulation publique alors qu'il existe des emprises d'une superficie de 397 m<sup>2</sup> relevées au plan joint qualifiées de délaissés non affectés à cet usage et constitués de talus, d'empiètements privés...comme photographiés.

PRECISE qu'en application de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière : « Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

CONFIRME que l'opération envisagée n'a pas pour objet de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie circulation, qui sera maintenue sur une portion d'une largeur de 6 mètres minimum, mais de procéder à une régularisation foncière de délaissés permettant à la commune de valoriser son patrimoine.

PROPOSE, en conséquence, de procéder au déclassement de 397 m<sup>2</sup> du domaine public désaffecté tels figurés au plan joint.

Après exposé de Monsieur Pierre DEOUS, Adjoint à l'urbanisme, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide de :

- RAPPORTER la délibération n° 2021.18.10.05 du 18 octobre 2021 ;
- DECLASSER 397 m<sup>2</sup> de délaissés au droit du Chemin d'Entrevaux tels figurés au plan joint ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à poursuivre les démarches administratives correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

### **RESSOURCES HUMAINES**

#### **2022.27.01.08 MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE N°2021-175 DU 17/02/2021**

#### **- DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE MISE EN ŒUVRE EN FAVEUR DES AGENTS**

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique notamment son article 4,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, il est prévu au III de l'article 4 que « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance».

Monsieur le Maire expose donc la présentation préparée par ses services sur le sujet de la protection sociale complémentaire jointe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du débat sur la protection sociale complémentaire des agents de la commune de SAINT VALLIER DE THIEY.

#### **2022.27.01.09 CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE (CAPG) PORTANT SUR LA CONVENTION MUTUALISATION DE LA QUALITE DE VIE AU TRAVAIL**

Vu les articles L52215-27 et L5216-1 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire expose :

La CAPG et la commune de Saint Vallier de Thiey se sont rapprochées afin de mettre en place une expérimentation sur le domaine de la prévention des Risques Psycho Sociaux(RPS) avant de le proposer plus largement aux autres communes membres qui seraient intéressées.

La CAPG se reconnaît être tenue au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont elle pourra avoir connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Le coût horaire de la mission d'assistance telle que défini dans la convention est fixé au taux horaire de 29,65 €, soit 200 € pour la journée. Un pourcentage sur les frais de structure (assurance, carburant/véhicule, matériel utilisé, ...) pour réaliser l'activité, estimé à 5 % sera appliqué.

La mission est d'une journée par mois organisée pour démarrer par une demi-journée tous les quinze jours.

La convention est prévue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Considérant que la Commune a sollicité la CAPG pour étudier la possibilité de réaliser à titre expérimental, une mission d'assistance en matière de prévention des Risques Psycho-Sociaux, (RPS)

Considérant que dans le cadre de sa démarche de mutualisation engagée par la CAPG et ses communes membres, et aux regards des besoins prioritaires des communes,

Considérant que les articles suscités permettent aux EPCI de confier, par convention, à une commune membre la gestion d'un équipement et/ou d'un service relevant de ses attributions et inversement,

Considérant que cette convention passée en application des dispositions L52215-27 et L5216-1 du code général des collectivités territoriales, n'empêche ni mise à disposition, ni transfert d'agent, et constitue au sens de la jurisprudence, une coopération entre personnes publiques,  
Considérant qu'après une analyse rapide préalable, cette assistance ne compromet pas l'exercice de ses propres missions, la CAPG a répondu favorablement à cette demande,  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la convention entre la CAPG et la Commune portant sur la mutualisation sur la qualité de vie au travail,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que l'ensemble de documents y afférents.

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **2022.27.01.10 INSTAURATION D'UNE ALLOCATION FORFAITAIRE DE TELETRAVAIL**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU la délibération en date du 29 septembre 2020 instaurant le télétravail

Considérant qu'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale peut prévoir le versement d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail », sous réserve que les tiers lieux de télétravail n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

#### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

Le « forfait télétravail » sera versé aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé qui télétravaillent dans les conditions définies par la délibération instaurant le télétravail susvisée

#### **ARTICLE 2 : MONTANT**

Le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,5 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an

Il est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT**

Le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité trimestrielle.

Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient, au plus tard, à la fin du premier trimestre de l'année suivante

- **ADOpte** les présentes conditions de versement de l'allocation forfaitaire de télétravail à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

## **AFFAIRES GENERALES**

### **2022.27.01.11 CONVENTION DE GESTION ENTRE LA REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD ET LA COMMUNE – MISE A DISPOSITION DES TERRAINS – PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE – PRISE D'EAU SAINT JEAN**

Exposé de Monsieur le Maire :

Afin d'assurer la distribution d'eau potable sur la commune de Saint-Vallier-de-Thiey, partie du territoire sur lequel la Régie des Eaux du Canal Belletrud gère le service public industriel et commercial de l'eau potable et de l'assainissement, cette dernière dispose de trois points de captages d'eau potable :

- prise d'eau EDF dans la Siagne,
- prise d'eau dans le bassin de décantation EDF, situé à 250 m en aval de la prise d'eau,
- prise d'eau de secours sur le canal EDF.

L'eau est ensuite traitée à la station de traitement Saint-Jean qui alimente l'ensemble de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey. Ces prises d'eau constituent les seuls points d'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey.

Conformément au Code de la Santé Publique, la Régie des Eaux du Canal Belletrud a engagé la procédure de régularisation administrative de la prise d'eau, qui aboutira à :

- la déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection de la prise d'eau dans la Siagne, au titre de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique ;
- la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation, au titre de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement ;
- l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine au titre de l'article L. 1321-7 du Code de la Santé Publique.

Le périmètre de protection immédiate retenu par l'Agence Régionale de Santé est situé sur la parcelle B 515, appartenant à la commune de Saint-Vallier-de-Thiey tandis que l'hydrogéologue agréé nommé sur ce dossier avait initialement défini plusieurs périmètres de protection immédiate.

Afin de débloquer le dossier déposé officiellement en avril puis en août 2019 pour instruction par les services de l'ARS et de la DDTM des Alpes Maritimes et sur leur demande, il convient d'établir une convention de gestion entre la RECB et la commune de Saint Vallier de Thiey définissant les modalités de mise à disposition des terrains constituant le périmètre de protection immédiat de la prise d'eau dans la Siagne, conformément à l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique.

VU le Code de la Santé publique et notamment l'article L.1321-2 ;

VU les prescriptions de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé des Alpes Maritimes et le projet de convention de gestion transmis par courrier du 7 septembre 2021 définissant le périmètre de protection immédiat de la prise d'eau de St Jean (principale et secours) sur la parcelle B 515 pro parte;

VU le relevé de propriété de la parcelle B 515 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le projet de convention de gestion ci-joint à passer entre la Régie des Eaux du Canal Belletrud et la commune de Saint Vallier de Thiey ;
- D'autoriser Monsieur Jean-Marc Délia, Maire de Saint Vallier de Thiey à signer ladite convention et l'ensemble des actes et documents y afférents ;

### **2022.27.01.12a AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE BANDE DE TERRE DE 3 METRES DE LARGEUR D'EMPRISE SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION AV n°70 POUR MOTIF D'INTERET GENERAL EN VUE DE CONSTITUER UN ACCES PROVISOIRE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 13 avril 2021 ont été approuvées les conventions de passage provisoire avec des propriétaires privés dans le cadre des travaux tels que ci-dessous décrits :

Il s'agit de travaux de la Régie des Eaux du Canal Belletrud qui ont pour objet de renouveler des réseaux vieillissants, sous-dimensionnés et fuyards entrepris au chemin de la Siagne, entre la fontaine des Prés et le chemin du Puas.

Ces travaux sont impératifs et s'inscrivent dans la continuité de la première tranche réalisée en 2019 avec pour objectif une desserte en eau pérenne et de qualité, pour les années à venir.

Les travaux sur les réseaux enterrés de ce chemin, particulièrement étroit engendreront des contraintes et des nuisances pour les habitants.

Considérant que les travaux prévus par la Régie des Eaux à compter du 29 mars 2021 ont dû être



reportés, et que les projets de conventions ont été modifiés, il y a lieu dans un premier temps de rapporter la délibération n°2021.13.04.01 en date du 13 avril 2021.

Considérant que les travaux de la Régie des Eaux sur le chemin de la Siagne ont été reprogrammés en fin d'année 2021 avec fermeture à la circulation en journée sur le chemin de la Siagne à partir de début janvier 2022,

Considérant qu'il est indispensable de permettre aux riverains de circuler librement,

Une convention a été établie entre la Commune de Saint Vallier de Thiey et les propriétaires de la parcelle cadastrée Section AV n°70 afin de désenclaver le secteur, autorisant la Commune de Saint Vallier de Thiey à occuper une bande de terre de 3 mètres de largeur de manière temporaire et uniquement pendant la durée des travaux, dont la durée prévisionnelle est de 6 mois à compter du 13 décembre 2021 sans que cette durée ne puisse lier les parties.

Cette convention prévoit que les travaux d'intérêt général sur la propriété privée sont réalisés aux frais de la Commune de Saint Vallier de Thiey et que l'accès provisoire sera entretenu par la Commune,

Cette convention accompagnée du plan est annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De rapporter la délibération n°2021.13.04.01 en date du 13 avril 2021,
- D'approuver la convention de travaux d'intérêt général – autorisation de passage annexée à la présente délibération,
- D'approuver les travaux d'intérêt général sur propriété privée et l'entretien de l'accès provisoire par la Commune de Saint Vallier de Thiey,
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

### **2022.27.01.12b AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE BANDE DE TERRE DE 3 METRES DE LARGEUR D'EMPRISE SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION AV n°80 POUR MOTIF D'INTERET GENERAL EN VUE DE CONSTITUER UN ACCES PROVISOIRE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 13 avril 2021 ont été approuvées les conventions de passage provisoire avec des propriétaires privés dans le cadre des travaux tels que ci-dessous décrits :

Il s'agit de travaux de la Régie des Eaux du Canal Belletrud qui ont pour objet de renouveler des réseaux vieillissants, sous-dimensionnés et fuyards entrepris au chemin de la Siagne, entre la fontaine des Prés et le chemin du Puas.

Ces travaux sont impératifs et s'inscrivent dans la continuité de la première tranche réalisée en 2019 avec pour objectif une desserte en eau pérenne et de qualité, pour les années à venir.

Les travaux sur les réseaux enterrés de ce chemin, particulièrement étroit engendreront des contraintes et des nuisances pour les habitants.

Considérant que les travaux prévus par la Régie des Eaux à compter du 29 mars 2021 ont dû être reportés, et que les projets de conventions ont été modifiés, il y a lieu dans un premier temps de rapporter la délibération n°2021.13.04.01 en date du 13 avril 2021.

Considérant que les travaux de la Régie des Eaux sur le chemin de la Siagne ont été reprogrammés en fin d'année 2021 avec fermeture à la circulation en journée sur le chemin de la Siagne à partir de début janvier 2022,

Considérant qu'il est indispensable de permettre aux riverains de circuler librement,

Une convention a été établie entre la Commune de Saint Vallier de Thiey et le propriétaire de la parcelle cadastrée Section AV n°80 afin de désenclaver le secteur, autorisant la Commune de Saint Vallier de Thiey à occuper une bande de terre de 3 mètres de largeur de manière temporaire et uniquement pendant la durée des travaux, dont la durée prévisionnelle est de 6 mois à compter du 13 décembre 2021 sans que cette durée ne puisse lier les parties.

Cette convention prévoit que les travaux d'intérêt général sur la propriété privée sont réalisés aux frais de la Commune de Saint Vallier de Thiey et que l'accès provisoire sera entretenu par la Commune,

Cette convention accompagnée du plan est annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De rapporter la délibération n°2021.13.04.01 en date du 13 avril 2021,
- D'approuver la convention de travaux d'intérêt général – autorisation de passage annexée à la présente délibération,
- D'approuver les travaux d'intérêt général sur propriété privée et l'entretien de l'accès provisoire par la Commune de Saint Vallier de Thiey,
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

### **2022.27.01.13 DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.2225-1 et suivants et les articles R.2225-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/902 du 21 décembre 2018 portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure de l'incendie des Alpes-Maritimes ;

Considérant la nécessité réglementaire de lister les points d'eau incendie présents sur le territoire de la commune de Saint Vallier de Thiey sur lesquels portent les pouvoirs de police spéciale DECI du Maire,

Considérant la nécessité d'actualiser la base de données détenue par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes relative aux points d'eau situés sur le territoire de la Commune de Saint Vallier de Thiey,

Suite à la présentation faite par Monsieur le Maire de l'obligation réglementaire de prendre un arrêté sur la défense incendie de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à rédiger l'arrêté communal de défense extérieure contre l'incendie ;
- De faire réaliser les contrôles techniques annuels pour les Points d'Eau Incendie (PEI) publics sous pression et les Points d'Eau Naturels et Artificiels (PENA) et s'assurer que les contrôles techniques des PEI sous pression privés et PENA privés sont réalisés ;
- De réaliser les conventions avec les propriétaires de PEI privés.

### **2022.27.01.14 CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA PERENNISATION DU VOL LIBRE SUR LA COMMUNE – AUTORISATION DE PASSAGE AVEC SECURISATION DES VOIES ET ACCES**

Dans le cadre de la stratégie départementale de pérennisation des sports de nature, le Département élabore un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI).

Ce plan vise notamment à structurer l'accessibilité maîtrisée des espaces naturels en soutenant le mouvement sportif local sans modifier leur caractère naturel et sauvage. Dans cette perspective, il est nécessaire de s'assurer de l'accord des propriétaires des parcelles pour garantir l'accès jusqu'aux sites de pratique, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Les sites de vol libre de la Chapelle Sainte Luce, du Puet, du Doublier et du grand pré ont été validés par la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires pour faire partie du PDESI. Les modalités de mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction préconisées par l'étude d'incidences environnementales sont définies par convention afin de préserver le patrimoine naturel de ces sites.

La convention, prévue pour une durée de cinq ans, a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et d'usage, ainsi que le régime de responsabilité applicable à des terrains privés de la commune et de l'Etat ouvert au public afin de permettre l'accès et la pratique du vol libre inclus dans le PDESI des Alpes-Maritimes.

*Frédéric Girardin demande si l'aire de départ a été maintenue. Il expose qu'il y a quelques années, il y avait eu un rapport de l'ONF qui avait remis un avis négatif par rapport à la dégradation de l'aire de décollage. Il demande également si les propriétaires des villas situées dessous la zone de survol ont été consultés. Le principe du vol libre est qu'il n'y a aucune règle, ni par rapport au décollage, ni par rapport à l'atterrissage.*

*Les élus proposent d'informer les riverains pour essayer de réguler au mieux l'information de la convention.*

*Frédéric Girardin demande si les écoles de parapente seront autorisées. Gilles Dudouit répond que ce sera interdit pour les écoles.*

*Frédéric Girardin demande également si l'accès sera interdit pendant les périodes rouges pendant lesquelles les massifs sont interdits. Gilles Dudouit répond positivement.*

*Frédéric Girardin demande s'il sera autorisé un aménagement sur le Puet. Gilles Dudouit répond qu'aucun aménagement n'est autorisé, à l'exception d'une flamme d'information.*

*Gilles Dudouit ajoute qu'il sera toujours possible de durcir la convention.*

*Frédéric Girardin estime qu'il n'a pas d'information suffisante pour voter la convention.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, 18 votes « pour » et 7 abstentions (Frédéric Girardin ainsi que sa procuration pour Pierre Courron, Jean-Bernard Di-Fraja ainsi que sa procuration René Ricolfi et Michel Joy ainsi que ses procurations André Funel et Clément Réverte), décide :

- d'approuver la convention tripartite entre le Département des Alpes-Maritimes, Le Club « Ciel de Siagne » et la commune pour la pérennisation du vol libre, sur la commune autorisant le passage avec sécurisation des voies et accès.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention tripartite entre le Département des Alpes-Maritimes, Le Club « Ciel de Siagne » et la commune pour la pérennisation du vol libre, sur la commune autorisant le passage avec sécurisation des voies et accès.

### **2022.27.01.15 CONVENTION MUTUELLE COMMUNALE – ASSURANCE SANTE POUR VOTRE COMMUNE**

Vu la délibération du 13 avril 2021 n° 2021.13.04.10 portant sur la convention mutuelle communale – assurance santé pour la commune ;

Monsieur le Maire rappelle la convention de mutuelle communale mise en place par une société d'assurance ; AXA France dont l'intérêt pour les administrés est de pouvoir bénéficier d'une mutuelle avec les prestations de remboursements essentiels et indispensables.

Monsieur le Maire rappelle :

- que cette société a développé et distribue des contrats d'assurance complémentaire santé « Ma Santé ».
- que AXA France propose une offre promotionnelle aux habitants ayant leur résidence principale à Saint Vallier de Thiey, en contrepartie d'une aide à l'information de cette opération promotionnelle appelée « Offre Promotionnelle Assurance santé pour votre commune »

Considérant que cette convention apporte aux habitants de Saint Vallier de Thiey des conditions tarifaires promotionnelles,

Considérant que ladite convention arrive à échéance en 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le renouvellement de la convention portant sur la mutuelle communale « Assurance Santé pour votre commune ».

- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

### **AFFAIRES GENERALES**

### **2022.27.01.16 DESIGNATION DU REPRESENTANT TERRITORIAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD (RECB)**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) est devenue compétente en matière d'eau et d'assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. En application de la Loi Engagement et Proximité, le Syndicat des Eaux du Canal Belletrud (SECB) a été maintenu. Il a confié la gestion de la compétence eau et assainissement à la Régie des Eaux du Canal Belletrud (RECB), régie à personnalité morale et autonomie financière.

La CAPG a délégué par convention de gestion et signée le 24 février 2021, la gestion des compétences eau et assainissement collectif et non collectif des eaux usées au Syndicat des Eaux du Canal Belletrud sur son territoire.

Ce schéma d'organisation, bien que prévu par la Loi, s'est avéré dans les faits très difficile à mettre en œuvre, notamment pour la gestion de l'actif, du passif et des opérations financières.

Il a donc été décidé de mettre en œuvre le schéma initialement prévu avant la loi engagement et proximité, à savoir le rattachement direct de la RECB à la CAPG et de mettre fin, une fois ce rattachement effectif (au plus tard le 31 décembre 2022) à la convention de délégation, la CAPG se substituant définitivement au SECB ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » ;

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;

**Vu** les statuts de la CAPG qui comprennent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » (collectif et non collectif) ;

**Vu** la convention de délégation signée le 24 février 2021 entre la CAPG et le Syndicat des Eaux du Canal Belletrud ;

**Vu** la délibération n° DL2021\_242 du 16 décembre 2021 du conseil de communauté de la CAPG relative au transfert de la compétence eau et assainissement pour la Régie des Eaux du Canal Belletrud ;

**Vu** la délibération n° 1 du Comité Syndical du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud du 28 décembre 2021 portant approbation du transfert de la Régie des Eaux du Canal Belletrud en lien avec les compétences eau et assainissement collectif et non collectif ;

**Vu** la délibération n° 1 du Conseil d'Administration de la Régie des Eaux du Canal Belletrud du 28 décembre 2021 portant approbation du transfert de la Régie des Eaux du Canal Belletrud en lien avec les compétences eau et assainissement collectif et non collectif ;

**Vu** la délibération n° 2 du Comité Syndical du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud du 28 décembre 2021 approuvant la modification des statuts de la Régie des Eaux du Canal Belletrud ;

**Vu** la délibération n° 2 du Conseil d'Administration de la Régie des Eaux du Canal Belletrud du 28 décembre 2021 prenant acte de la modification des statuts de la Régie des Eaux du Canal Belletrud ;

**Considérant** que la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à « *l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique* » n'a pas remis en cause leurs transferts obligatoires à la communauté mais a introduit la possibilité de déléguer par mécanisme conventionnel à une commune ou syndicat inclus en totalité dans le périmètre de l'EPCI, les compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines, leur permettant d'en assurer leur gestion sur leur territoire, pour le compte de la CAPG ;

**Considérant** que la CAPG et le Syndicat des Eaux du Canal Belletrud constatent, après plusieurs mois de mise en œuvre de cette convention, des difficultés bloquantes de fonctionnement notamment dans le domaine comptable ;

**Considérant** que malgré plusieurs réunions avec les services de l'Etat (DGCL et DGFIP) aucune solution permettant de respecter l'organisation des services par le SECB et la RECB n'a été trouvée pour la bonne mise en œuvre de cette convention ;

**Considérant** que la CAPG et le SECB souhaitent assurer la gestion de ces services publics de façon efficace et concurrentielle et en particulier par la Régie des Eaux du Canal Belletrud, régie personnalisée et à l'autonomie financière sur l'ensemble du territoire du SECB, sans qu'aucune opération de dissolution ni de transfert d'actif/passif ne soit nécessaire ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la continuité du service public ;

**Considérant** que dans leurs délibérations conjointes des 16 et 28 décembre 2021 sus-citées, la CAPG et le SECB ont acté le principe selon lequel la RECB serait directement rattachée à la CAPG et non plus au SECB à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ; la CAPG étant substituée au SECB ;

**Considérant** qu'ils ont dans ces deux délibérations et par voie de conséquence décidé de mettre fin à la convention de délégation de gestion au SECB dès lors que l'ensemble des opérations de rattachement de la RECB à la CAPG seraient achevées ;

**Considérant** que le même jour, les statuts de la RECB ont donc été modifiés ;

**Considérant** que les nouveaux statuts prévoient une nouvelle composition du conseil d'administration de la RECB et notamment des représentants territoriaux (titulaires ou suppléants) issus des organes délibérants des communes du territoire de la RECB ;

**Considérant** qu'il convient donc de suggérer les représentants territoriaux siégeant au Conseil d'administration de la Régie des Eaux du Canal Belletrud ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- Désigner le représentant territorial suppléant de la commune de Saint Vallier de Thieu siégeant au Conseil d'Administration de la Régie des Eaux du Canal Belletrud :

- Pierre Déous

## **INFORMATIONS**

*Fin de la séance : 20 heures 40 minutes.*

Le Maire,



Jean-Marc DELIA